

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPRIM

19 Rue du Silo
BP 25
45340 Beaune-La-Rolande

Références : VAT20250152
Code AIOT : 0010001628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement SOPRIM implanté 19 Rue du Silo 45340 Beaune-la-Rolande. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPRIM
- 19 Rue du Silo 45340 Beaune-la-Rolande
- Code AIOT : 0010001628
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SOPRIM réalise des opérations de dégraissage et de peinture poudre.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	{SITE}Produits chimiques-étiquetages	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	60 jours
4	[DOC] Prévention des accidents - plan zones à risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective	60 jours
5	[SITE] Désenfumage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	[SITE] Moyens de lutte contre l'incendie-extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Demande d'action corrective	60 jours
9	[DOC, SITE]Systèmes de détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	[SITE]Moyens de lutte contre l'incendie - gel, disponibilité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	[DOC]Installations électriques - contrôle	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-II	Demande d'action corrective	60 jours
13	[DOC, SITE]Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
14	[DOC] Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	es - surveillance			
15	[DOC]BRUIT-surveillance	Arrêté Préfectoral du 02/02/1999, article II.5.3	Demande d'action corrective	60 jours
16	[SITE]Rétentions - général	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I	Demande d'action corrective	60 jours
17	[SITE] TS-Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
21	[SITE]Aires de chargement et déchargement - Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-IV	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
22	[DOC]EAU Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/02/1999, article 3.3.3	Demande d'action corrective	60 jours
26	[DOC, SITE] Prévention incendie peinture poudre	Arrêté Préfectoral du 01/03/2004, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
29	[GEREP]-Délai de déclaration	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
30	[SITE] - Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
31	Stockage des peintures poudre	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I-2.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
32	Limitation des quantités stockées	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	[DOC] Situation administrative	Lettre du 25/10/2018, article Annexe	Sans objet
3	[SITE]Propreté du site	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	[SITE] Moyens de lutte contre l'incendie - Alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
8	[SITE] Moyens de lutte contre l'incendie- poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
12	[DOC] Installations électriques - Q19	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-III	Sans objet
18	[SITE] TS - Rétentions - Incompatibilités	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
19	[SITE] TS - CHAUFFE BAINS	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
20	[DOC] TS - Consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 02/02/1999, article 3.5.2.3	Sans objet
23	[DOC] EAU - Gestion de la consommation d'eau propre	Arrêté Préfectoral du 02/02/1999, article 3.1.3	Sans objet
24	[SITE] EAU - Réduction du flux polluant liquide	Arrêté Préfectoral du 02/02/1999, article 3.3.1.	Sans objet
25	[SITE] EAU Séparation des effluents	Arrêté Préfectoral du 02/02/1999, article 3.3.3	Sans objet
27	[SITE] Propreté peinture poudre	Arrêté Préfectoral du 01/03/2004, article 2.4	Sans objet
28	[DOC] Traçabilité des déchets - utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 25/09/2023, article R541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : [DOC] Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 25/10/2018, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : « Je vous transmets ci-joint le tableau de classement de votre établissement actualisé, qui se substitue à celui figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 » : 2565-2-a : Traitement de surfaces - 7000 litres - A 2910-A-2 : combustion : 1,54 MW - DC 2940-3-b : peinture : 150 kg/j - DC 4718-2-b : stockage de gaz inflammables liquéfiés : 6,4 tonnes (2 réservoirs de 3,2 T de propane) 1530 : stockage de papier/carton - 10 m3 - non classé 4718-1 : stockage de gaz inflammables liquéfiés (récipients à pression transportables) : 130 kg (bouteilles de gaz).
Constats : Selon l'exploitant, les caractéristiques de l'installation de dégraissage n'ont pas été modifiées. Des modifications sont intervenues depuis la dernière visite : - la fosse de rétention dans l'atelier a été étanchéifiée, - achat d'un robot de poudrage, changé en décembre 2024 : la consommation de poudre a diminué (-20% de poudre consommée, diminution des poussières émises). La consommation annuelle calculée par l'exploitant pour 2024 est de 27550 kg de poudre soit 125 kg/j. La consommation de poudre sera bientôt intégrée dans un nouvel ERP. Il n'y a pas eu de changement sur les installations de combustion, ni sur les autres rubriques. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : {SITE} Produits chimiques-étiquetages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le

nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : La cuve de dégraissage ne comporte aucun étiquetage. L'exploitant indique que le mélange n'est pas dangereux. Constat : la cuve de dégraissage ne porte pas en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : [SITE] Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.
Constats : L'inspecteur a constaté que le site est propre et n'a pas constaté la présence d'envols de déchets sur le site. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : [DOC] Prévention des accidents - plan zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : « L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. »
Constats : L'exploitant a présenté un plan 3D du site SOPRIM indiquant : - les cuves de propane, - les stockages de peinture poudres (dans le magasin ou sous les fours). -les caractéristiques du bain de dégraissage (produits utilisés et quantités présentes dans le bain). Constat : Le plan est incomplet ; l'exploitant fera figurer sur ce plan les pictogrammes de dangers associés aux risques représentés par les produits et activités. Il fera également figurer les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : [SITE] Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le

sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
Constats : Constat : Une commande de désenfumage n'est pas accessible (côté porte expéditions). Les 3 commandes de désenfumage ne sont pas signalées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : [SITE] Moyens de lutte contre l'incendie - Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
Constats : Dans l'atelier se trouve une affiche indiquant les numéros de téléphone des moyens de secours à contacter en cas de sinistre. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : [SITE] Moyens de lutte contre l'incendie-extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'inspecteur a constaté la présence d'extincteurs dans l'atelier et à l'extérieur sur les façades du bâtiment. L'exploitant a expliqué que les moyens incendie internes ont été dimensionnés avec une société. L'exploitant dispose d'une liste des extincteurs et de leur plan d'implantation. Les extincteurs sont accessibles et signalés, toutefois la signalétique n'est pas placée assez en hauteur. L'inspecteur a remarqué des différences (liste non exhaustive) entre le plan de l'exploitant et l'implantation des extincteurs sur le site (extincteurs manquants : le 602 qui a été déplacé et que l'exploitant n'a pas retrouvé à l'emplacement de destination, un extincteur au niveau de porte des expéditions est noté sur le plan mais n'est pas présent sur le site). Par ailleurs le support de l'ex extincteur 602 est toujours présent au niveau de la cabine de peinture, il doit être enlevé. Constat : Les extincteurs ne sont pas signalés en hauteur et il y a inadéquation entre le plan d'implantation des extincteurs et leur localisation sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : [SITE] Moyens de lutte contre l'incendie-poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux

services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

Constats :

L'exploitant a expliqué que dans le cadre de la demande d'extension de la société Lebrun mitoyenne, les besoins en eau ont été calculés, ainsi que les ressources en eau extérieures au site. Les poteaux incendie ne pouvant pas délivrer la ressource nécessaire, la mairie a fait installer une bache en face du site, de l'autre côté de la rue du silo. La bache a une contenance de 480 m³ et a été changée 2 fois selon l'exploitant suite à des malfaçons. 4 bouches de branchement sont présentes et accessibles, un panneau "interdiction de stationner" est affiché.

La bache incendie est placée à 50 mètres de la façade du bâtiment SOPRIM.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : [DOC, SITE]Systèmes de détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatique.

Prescription contrôlée :

« I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : « - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; « Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. « Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. « II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en

capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. « III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. » L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. « Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Constat : L'installation de dégraissage ne dispose pas de dispositif de détection automatique d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : [SITE]Moyens de lutte contre l'incendie - gel, disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Le registre de sécurité indique le passage de la société Lucas Sécurité pour la société SOPRIM le 22/05/2024 (le nom SOPRIM ne figure pas, il y a un manuel commun aux deux sociétés) relatif aux contrôle des extincteurs et des dispositifs de désenfumage.

L'inspecteur a constaté par sondage, l'apposition de la mention de ces dates sur les 3 commandes

de désenfumage et sur les extincteurs 604 et 606. Constat : l'exploitant transmettra les rapports de contrôle des installations de désenfumage et des extincteurs ainsi que les actions mises en oeuvre pour pallier aux anomalies, le cas échéant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : [DOC]Installations électriques - contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-II
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : « II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. « Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.
Constats : Le document Q18 présenté par l'exploitant (contrôle réalisé par SOCOTEC le 26/04/2024 mentionne que les installations ne peuvent pas présenter de risque d'incendie ou d'explosion. Date de la précédente visite : 03/03/2023 La vérification fut partielle, le point non vérifié est le "dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel". L'exploitant indique que cela sera prévu en 2025 (la coupure totale de l'alimentation électrique est nécessaire). Constat : La vérification des installations électriques (Q18) est incomplète.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : [DOC]Installations électriques - Q19

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-III

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

« III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. « Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. « Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge n'a pas été réalisé. En application de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié, les dispositions de cet article sont applicables au 1er juillet 2024.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : [DOC, SITE]Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

L'inspecteur a constaté la présence dans un regard d'un dispositif d'obturation de la canalisation d'eaux pluviales. Ce dispositif est un boudin gonflable compressible à placer dans la canalisation, il faut tourner une manivelle pour faire augmenter son diamètre et obturer la canalisation.

L'exploitant a réalisé une démonstration en descendant dans le regard, le dispositif est mis en place en quelques minutes. Un morceau de ferraille dépasse de quelques centimètres de la dalle de béton, ce qui peut être dangereux pour la tête de l'opérateur. Deux affiches (une au-dessus du regard et une autre sur une façade à proximité) indiquent l'emplacement de ce dispositif. Les personnes formées à l'utilisation de ce dispositifs sont 2 personnes de la maintenance, 2 personnes de la peinture et le responsable de production. Il n'y a pas de consigne afférente. Le cheminement des réseaux d'eaux n'étant pas connu sur le site, il n'est pas garanti que l'obturation de cette canalisation suffise à confiner les eaux d'extinction d'un incendie. Constat : Absence de consigne relative à la mise en place du dispositif d'obturation de la canalisation d'eaux pluviales. L'exploitant vérifiera que ce dispositif est suffisant pour confiner les eaux d'extinction sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : [DOC] Rejets atmosphériques - surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
Constats : L'exploitant ne réalise pas le contrôle des rejets atmosphériques. Dans son courrier de réponse du 04/02/2019 suite à la visite d'inspection du 04/10/2018, l'exploitant avait indiqué "Ainsi, tout point singulier de consommation anormale de produit (qui pourrait entraîner des rejets atmosphériques anormaux) serait identifié immédiatement, et bien avant que les analyses de rejet atmosphérique ne révèlent un problème." Constat : Absence de contrôle des rejets atmosphériques de l'installation de dégraissage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : [DOC]BRUIT-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/1999, article II.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, BRUIT-surveillance
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant devra réaliser, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté et ensuite tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées[...]
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 4/10/2018, il avait été constaté (NC2) : " L'exploitant n'a pas fait procéder à une mesure des émissions sonores de son établissement dans le délai réglementaire (moins de trois ans). La mesure peut être commune aux établissements LEBRUN et SOPRIM." Par courrier du 04/02/2019, l'exploitant a répondu : " Nous avons effectué des mesures de bruit avec un sonomètre «Chauvin-Arnoux CDA 830 Modèle P01185001 N° de série 96059869» calibré à 94 dB. Ces mesures ont été réalisées par Flavien Begault, référent en santé et sécurité du travail, délégué du personnel, et responsable maintenance de LEBRUN-SA. Ces mesures ont été réalisées en extérieur (point C, D, E et F) et en intérieur (point A et B). Des mesures ont été faites pendant des productions normales (ligne de peinture epoxy en fonctionnement), et lors d'arrêt en ligne, afin de mesurer l'impact propre de la ligne de production sur le niveau général de bruit. Vous pouvez constater que le niveau de bruit reste très faible (<73 dB), puisque la ligne de peinture epoxy est un process relativement «discret»: pulvérisation de dégraissant à l'intérieur d'un tunnel, fours de séchage et de cuisson, et projection de poudre. Je vous fais parvenir une étude de la CARSAT de janvier 2016, dont l'objectif était «Évaluation des risques liés au bruit» dans la société LEBRUN et SOPRIM. La seule zone «bruyante» de SOPRIM qui a été identifiée était la zone de décroche, à proximité des soufflettes qui depuis ont été remplacées par des soufflettes beaucoup plus «silencieuses». Notez que cette étude CARSAT nous a permis de vérifier que nos propres mesures de bruit (appareil CDA 830) affichaient les mêmes valeurs que celles mesurées par le CRICOP."

Par courrier du 25/02/2019, l'inspection des installations classées a répondu : "

Aucune mesure des émissions sonores n'a été réalisée par un organisme habilité appliquant les normes en vigueur. Les mesures réalisées par la société LEBRUN sont des mesures réalisées par une personne interne à l'entreprise.

Compte tenu de la connexité des installations exploitées par LEBRUN et SOPRIM, et du fait que les deux installations sont des ICPE (SOPRIM soumise à autorisation et LEBRUN soumise à Déclaration à contrôle périodique), une mesure des émissions sonores commune peut être effectuée pour les deux sites.

Pour mémoire, la société LEBRUN est tenue de réaliser tous les trois ans une mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme habilité. La non-conformité est maintenue."

Lors de la visite du 02/04/2025, l'exploitant n'a pas produit de nouveaux éléments.

L'inspecteur fait remarquer qu'il n'y a pas eu de plainte du voisinage, et que l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ne prescrit pas de fréquence de surveillance des émissions sonores.

Constat : L'exploitant n'a pas fait procéder à une mesure des émissions sonores de son établissement dans le délai réglementaire (moins de trois ans). La mesure peut être commune aux établissements LEBRUN et SOPRIM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : [SITE]Rétentions - général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions - général

Prescription contrôlée :

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de

rétenction est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétenction est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Constat : Les bidons de produits utilisés pour constituer le bain de dégraissage sont placés en face du bain de dégraissage, sur une aire imperméabilisée, sans rétenction cependant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : [SITE] TS- Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions - TS

Prescription contrôlée :

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétenction dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétenction d'une cuve de traitement.

Constats :

La cuve de dégraissage et les bains de rinçage sont placés sur une rétenction reliée gravitairement par un caniveau à un "bassin" dans l'atelier.

Constat : L'exploitant indiquera le volume du bassin de rétenction de l'atelier de dégraissage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : [SITE]TS - Rétentions - Incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions - TS - Incompatibilités
Prescription contrôlée : « Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). « Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
Constats : L'inspecteur n'a pas constaté de situation de stockage de produits incompatibles sur une même rétention. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : [SITE] TS - CHAUFFE BAINS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Echangeurs de chaleur
Prescription contrôlée : « Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le chauffage du bain de dégraissage est assuré par un brûleur thermique. Non concerné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : [DOC] TS - Consommation spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/1999, article 3.5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique
Prescription contrôlée : Le débit devra correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans la chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.
Constats : L'exploitant a présenté son tableau de calcul de la consommation spécifique. Il a expliqué avoir calculé la surface traitée à partir de la consommation de poudre epoxy, en reprenant la surface peinte facturée (soit en 2024 : 137325 m2). La consommation annuelle relevée étant 273 m3/an, la consommation spécifique est de 1,99 l/m2 (et divisible par 2 car il y a deux fonctions de rinçage). Le calcul actuel est plus précis car précédemment, c'est le tonnage qui était pris en compte par l'exploitant. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : [SITE] Aires de chargement et déchargement - Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions - Aires de chargement et déchargement
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.
Constats :

Le camion qui vient aspirer le bain de dégraissage usé stationne près de l'atelier, sur une zone imperméabilisée. Cependant, aucune disposition n'est prévue pour contenir un éventuel déversement accidentel de matière polluante (en particulier l'obturation du regard d'évacuation des eaux pluviales). L'exploitant a indiqué qu'en cas de rupture, seule la quantité contenue dans le tuyau se déverserait (la pompe est située sur le camion). Constat : L'aire de stationnement du camion qui récupère le bain de dégraissage usagé n'est pas reliée à une rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : [DOC]EAU Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/1999, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'inspecteur des installations classées après chaque modification notable.
Constats : Constat : L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux d'eaux du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 23 : [DOC] EAU - Gestion de la consommation d'eau propre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/1999, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de la consommation d'eau propre
Prescription contrôlée : La valeur maximale suivante devra être respectée . - 1,8 m3/jour pour l'usage industriel. Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur; les données seront relevées hebdomadairement et archivées sur un support prévu à cet effet.
Constats : L'exploitant effectue un relevé hebdomadaire des consommations d'eau, le relevé a été présenté à l'inspecteur. La consommation journalière moyenne en 2024 (220 jours de fonctionnement) s'est établie à 1,2 m3/j. Consommation 2024 : 273 m3 Consommation 2023 : 247,5 m3. Consommation 2022 : 412,6 m3. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : [SITE] EAU - Réduction du flux polluant liquide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/1999, article 3.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction du flux polluant liquide
Prescription contrôlée : Les appareils et les modes opératoires de fabrication et de lavage seront choisis de telle sorte que le rapport de la masse polluante sur la masse traitée (fabriquée, conditionnée, lavée. ..) soit minimal. En particulier, les consignes suivantes devront être respectées : - munir chaque tuyau souple ou chaque robinet d'un dispositif de fermeture automatique du genre "pistolet" pour éviter tout écoulement après usage ; - utiliser pour le nettoyage un jet à forte pression et à petit débit de façon à être plus efficace et consommer moins d'eau ; - mise en place d'un système de lavage des appareils en circuit fermé avec récupération des solutions ; lorsque la vidange de ces solutions doit être faite, il convient de mélanger pour neutraliser les solutions acides et basiques.
Constats : L'inspecteur a constaté la présence d'un tuyau avec robinet d'action (douchette). Les eaux de l'évier au niveau du dégraissage et les eaux du dégraissage (surverse) sont dirigées vers un bassin dont les eaux sont elles-mêmes renvoyées dans le bain de dégraissage. Le dispositif de dégraissage dispose de deux bains de rinçage montés en cascade, l'eau du premier rinçage alimente le bain de dégraissage, l'eau du deuxième rinçage alimente le bain du premier rinçage et l'eau du robinet d'eau potable alimente le bain du deuxième rinçage. Les ajustements sont automatiques, grâce à des électrovannes de niveaux haut et bas.

L'exploitant a indiqué que l'eau du réseau public étant calcaire, ces dispositifs s'encrassent beaucoup. Il pense à mettre en place un osmoseur en entrée, ce qui augmenterait la consommation d'eau. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : [SITE] EAU Séparation des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/1999, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des effluents
Prescription contrôlée : A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes même obturables entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.
Constats : L'exploitant a constaté que : - les eaux de l'installation de dégraissage sont recueillies vers un bassin intérieur, il y a un bouchon vissé qui obture la connexion avec le réseau d'égouts, - les eaux de l'évier situé à côté de l'installation de dégraissage sont également recueillies vers ce bassin, et il y a également un bouchon vissé qui obture la connexion avec le réseau d'égouts. Les eaux collectées dans ce bassin sont réinjectées dans le bain de dégraissage. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : [DOC, SITE] Prévention incendie peinture poudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2004, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie peinture poudre
Prescription contrôlée : Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et

vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'installation de peinture par poudrage électrostatique ne dispose pas d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'atelier dans lequel se trouve l'installation ne dispose pas de RIA, ni de système interne d'incendie. Un panneau dans l'atelier indique les numéros de téléphone à composer pour joindre les services de secours. L'exploitant dispose d'un plan indiquant la localisation des extincteurs et des commandes de désenfumage. L'exploitant a expliqué que le dimensionnement des dispositifs de lutte contre l'incendie avaient été déterminé par un organisme extérieur. Constat : L'exploitant transmettra la note de dimensionnement des moyens incendie au regard de l'article de la réglementation susmentionné et de l'activité de peinture par poudrage électrostatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 27 : [SITE] Propreté peinture poudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2004, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté peinture poudre
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'inspecteur a constaté que la zone est propre. L'exploitant a indiqué que le robot d'aspersion et le dispositif d'alimentation de la cabine de peinture avaient été changés ce qui a fortement diminué les émanations de poudre autour de l'installation. L'exploitant a indiqué que le nettoyage du sol autour de l'installation (zone non ATEX) était réalisé avec des aspirateurs, et que le nettoyage de l'intérieur de la cabine (zone ATEX) était réalisé par soufflage (la cabine étant en dépression).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
/
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : [DOC] Traçabilité des déchets - utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/09/2023, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant utilise trackdéchets. La fiche trackdéchets de 2024 fait état de l'expédition de 9,1 tonnes de déchets dangereux (11 01 13* déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses). Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
/
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : [GEREP]-Délai de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Délai de déclaration
Prescription contrôlée : « La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la date ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement. »
Constats : La fiche trackdéchets de 2024 fait état de l'expédition de 9,1 tonnes de déchets dangereux (11 01

13* déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses). En application de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 ("L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.[...]", l'exploitant doit déclarer ses déchets dangereux produits et expédiés. L'exploitant n'a pas réalisé sa déclaration GERE pour les données de l'année 2024. L'inspecteur lui a transmis par mél du 03/04/2025, les modalités de connexion. Constat : l'exploitant n'a pas transmis sa déclaration GERE pour l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 30 : [SITE] - Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, [SITE] - Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : [...] Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
Constats : L'inspecteur a constaté la présence de 4 GRV (empilés 2 à 2) dans le fond et sur le côté du site, sur un sol qui semble imperméabilisé, ils ne sont pas placés sur rétention. L'exploitant n'a pas constaté la présence d'écoulement à proximité de ces GRV. Constat : 4 fûts de déchets de dégraissage sont entreposés à l'extérieur sans rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 31 : Stockage des peintures poudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I-2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des peintures poudre
Prescription contrôlée : [...] Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.[...]
Constats : Constat : Des paquets de peinture poudre sont entreposés sous le four de cuisson (quantité d'environ 6 tonnes selon l'exploitant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 32 : Limitation des quantités stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Limitation des quantités stockées
Prescription contrôlée : [...] La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.[...]
Constats : L'inspecteur a constaté la présence d'environ 6 tonnes de peinture poudre dans l'atelier et de bidons de produits de dégraissage au niveau de l'installation de dégraissage.

Constat : Présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux non limitée aux nécessités de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours